



Genève, le 23 juin 2021

Le Conseil d'Etat

3034-2021

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation - modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière pour la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni "Circulation routière. Procédures plus équitables" et 17.35520 Graf-Litscher "Non à une double sanction des conducteurs professionnels"

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève a bien reçu votre envoi du 21 avril 2021 et vous remercie de lui donner l'occasion de se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre.

Après un examen attentif des documents transmis, nous vous faisons parvenir ci-joint, le questionnaire relatif aux modifications réglementaires proposées. A la lecture dudit document, vous pourrez constater que sur l'ensemble des propositions d'amendements, notre Conseil est favorable à uniquement trois d'entre elles. Il s'agit de la transmission des permis de conduire et des plaques saisis par la police à l'autorité administrative dans un délai de trois jours, ainsi que du passage du principe de l'anonymat à celui de la transparence dans le cadre des communications de particuliers à l'autorité administrative relativement aux doutes sur l'aptitude à la conduite de tiers. Nous estimons que ces trois mesures permettent en effet d'assurer une ouverture rapide des procédures administratives relatives aux permis de conduire et aux retraits de plaques, ainsi que d'assurer que des dénonciations ne soient pas effectuées abusivement contre des tiers. L'exception à la transparence, à savoir l'intérêt digne de protection, permet également de maintenir les relations intrafamiliales de même que celles de bon voisinage tout en assurant la sécurité routière. Nous soutenons vivement ces propositions.

Cependant, si nous saluons le travail de réflexion effectué afin d'accélérer globalement le traitement des procédures administratives liées aux retraits de permis, force est de constater que les autres propositions de modifications ne parviennent pas à atteindre le but visé. En effet, les différents délais imposés à l'autorité administrative dans le traitement des dossiers, une fois la procédure ouverte, sont trop courts et ne permettent pas le prononcé de décisions avec tous les éléments probants en mains. Il est courant que l'autorité administrative ne dispose pas encore, dans des délais aussi courts, du rapport de police, du rapport médical ou des résultats d'analyses toxicologiques, de sorte qu'il ne serait pas possible de se prononcer en respectant les principes de droit, tel que le droit d'être entendu. En d'autres termes, l'autorité administrative dépend de ses partenaires dans le traitement des dossiers et ne peut se voir imposer de tels délais. Au surplus, le non-respect de ces derniers ouvrirait la voie à une éventuelle indemnisation de l'Etat pour déni de justice, ce qui ne peut pas être envisagé.

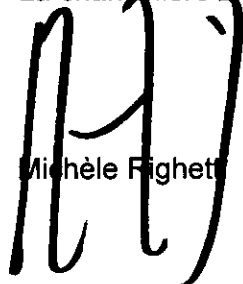
Par ailleurs, s'agissant des facilités accordées aux conducteurs professionnels soumis à un retrait du permis de conduire, elles ne s'appliquent qu'en cas de faute légère, ce qui conduit au plus à un retrait du permis de conduire pour une durée d'un mois (article 16a LCR). Cette durée est adaptable en entreprise par le biais de la prise de vacances, sans que cela ne fasse pâtir les relations de travail entre les parties. De plus, il n'est pas clair si cette proposition s'applique aux détenteurs de permis de catégories professionnelles uniquement, ou plus largement aux conducteurs qui utilisent un véhicule dans le cadre de leur activité professionnelle. Enfin, les trajets autorisés pendant le temps de travail sont très difficilement contrôlables par la police et les autorités administratives. En effet, les livreurs, les indépendants et les représentants, pour ne citer qu'eux, effectuent chaque jour des trajets différents.

Ainsi, notre Conseil s'oppose aux modifications proposées, sous réserve des points évoqués précédemment et développés dans le questionnaire ci-joint.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Fighetti

Le président :



Serge Dal Busco

Annexe mentionnée

Copie à : vzv@astra.admin.ch



Questionnaire relatif à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière pour la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : République et canton de Genève
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word) d'ici au 11 août 2021 à l'adresse suivante : vzv@astra.admin.ch

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »

Projet d'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (projet OCCR)

1.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire saisi par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire qu'elle a saisi à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire du permis dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	Actuellement à Genève, la procédure est très efficace et dans les faits, les permis sont déjà transmis dans ce délai de trois jours. Ce délai permet aux autorités d'administratives		

	cantonaux d'agir rapidement sur les suites à donner en cas de saisie du permis par la police.	
--	---	--

2.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis de circulation ou des plaques de contrôle saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis	
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	Les saisies de plaques de contrôle sont effectuées à Genève en exécution de décisions prononcées par l'Office cantonal des véhicules. Dans tous les cas, nous saluons ce court délai.	

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

3.	Délai de dix jours ouvrés pour décider du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire après sa saisie par la police	
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis dans un délai de dix jours ouvrés (art. 30, al. 2, du projet OAC) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	Ce délai de 10 jours est bien trop court et n'est pas réalisable. L'autorité administrative est tributaire de plusieurs partenaires externes tels que la police, les laboratoires d'analyses ou les médecins en attente des résultats toxicologiques. Cette modification législative reviendrait à devoir prendre une décision sans détenir tous les éléments probants du dossier. D'autre part, si le délai de 10 jours n'est pas respecté, l'autorité pourrait être poursuivie pour déni de justice et cela ouvrirait la porte à un dédommagement de l'Etat en faveur du conducteur.	

--	--	--

4.	Possibilité de réévaluer le retrait de permis à titre préventif tous les trois mois	
	Acceptez-vous que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif puissent désormais demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois (art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné	

	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>A Genève, une décision incidente de retrait préventif perdure au maximum 6 mois. La situation est en effet réévaluée <i>de facto</i>, sans demande du conducteur après 3 ou 6 mois en fonction des suites données à la décision précitée; à savoir soumission à une expertise, avec aptitude confirmée ou non, ainsi qu'en cas de non soumission. Une décision finale est ainsi rendue au plus tard 6 mois après le prononcé de la décision incidente. La solution proposée impliquerait le prononcé de nouvelles décisions sans même avoir de faits nouveaux à porter à la connaissance de l'autorité.</p> <p>Ceci engendrerait une augmentation conséquente de l'activité de l'autorité administrative et impliquerait le prononcé de décisions sujettes à émoluments pour le conducteur, déjà impacté. Cela serait le moyen de remettre constamment en cause la décision initiale de l'autorité devant les tribunaux.</p>	

5.	Délai de 20 jours ouvrés pour décider de réévaluer le retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire à titre préventif	
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours (art. 30a, al. 3, du projet OAC) ?	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné	
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)

	<p>Voir remarque point 4. En outre, le délai est beaucoup trop court. Se pose également, et à nouveau, la question du déni de justice.</p>	
--	--	--

6.	Preuve d'un intérêt digne de protection concernant l'anonymat des communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale ne puisse plus désormais garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection (art. 30b, al. 1, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	L'ordonnance passe du principe de l'anonymat au principe de la transparence, avec des exceptions. Ceci va dans le sens du conducteur car cela évitera les dénonciations abusives à l'autorité et dans le même temps, permettra la sauvegarde des relations personnelles et intrafamiliales. A noter que les médecins dénoncent également certains patients. Afin de sauvegarder la relation de confiance entre les deux parties, il serait intéressant que les professionnels de la santé puissent faire valoir l'intérêt digne de protection, ce qui ne ressort actuellement pas expressément du rapport explicatif.		

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

7.	Autorisation pour les conducteurs professionnels d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire (art. 33, al. 5, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)

Cette disposition soulève plusieurs problèmes:

- Par "conducteurs professionnels", il n'est pas clair si l'on vise les détenteurs de permis de catégories professionnelles B121, C et D ou plus largement, les conducteurs se servant de leur véhicule pour des besoins professionnels. La lecture du texte laisse place à interprétations et par conséquent devient difficilement contrôlable sur la voie publique.
- L'impact de cette disposition est pour ainsi dire nul puisqu'elle ne s'applique que pour des infractions légères suscitant soit un avertissement, ou n'engendrant qu'un mois de retrait de permis. Une telle période est facilement conciliable avec des vacances d'entreprise annuelles sans toutefois mettre en péril un contrat de travail.
- La mise en œuvre d'une telle disposition est impossible, le contrôle par la police est irréalisable s'agissant du trajet. La modification proposée ne précise pas comment seront traités les indépendants, les livreurs et les représentants dont les trajets et les horaires changent constamment.

8.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : n'avoir commis qu'une infraction légère		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si elle retire le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec $\geq 0,4$ mg/l (0,8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants (art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Voir point 7.		

9.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : ne pas avoir subi plus d'un retrait de permis au cours des cinq dernières années		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes (art. 33, al. 5, let. c, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Voir point 7.		

C. Autres remarques

	Nota bene : Veuillez utiliser les champs ci-dessous si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition d'amendement au sujet de laquelle aucune question n'a été posée à la lettre A ou B.	
	Projet OCCR / Projet OAC	
Acte et article	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)